

PROTOCOLE À LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST CONCERNANT LES MESURES DE CONTRÔLE

Les Gouvernements parties à la Convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest signée à Washington le 8 février 1949⁽¹⁾ et appelée ci-après, avec ses modifications, la Convention, désireux d'établir des mesures nationales et internationales de contrôle sur les hautes mers aux fins d'assurer l'application de la Convention et des mesures qui sont en vigueur en vertu de cette Convention, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 5 de l'Article VIII est modifié par l'addition de ce qui suit:
«et peut également, de sa propre initiative, faire des propositions visant à établir des mesures nationales et internationales de contrôle sur les hautes mers aux fins d'assurer l'application de la Convention et des mesures qui sont en vigueur en vertu de cette Convention.»

ARTICLE II

Le paragraphe 8 de l'article VIII de la Convention est modifié par l'addition de ce qui suit:

«ou dans le cas des propositions formulées en vertu du paragraphe 5 du présent Article, de tous les Gouvernements Contractants».

ARTICLE III

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification ou à l'approbation ou à l'adhésion au nom de tout Gouvernement partie à la Convention.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou lorsque celui-ci aura reçu de tous les Gouvernements parties à la Convention les avis écrits de leur adhésion; toutefois, l'article II du présent Protocole n'entrera en vigueur que si le Protocole concernant l'entrée en vigueur des propositions adoptées par la Commission, fait à Washington le 29 novembre 1965, n'est pas entré en vigueur et devra, dans un tel cas, continuer d'être en vigueur uniquement jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de ce Protocole.

3. Tout Gouvernement qui deviendra partie à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole devra adhérer au présent Protocole, son adhésion entrant en vigueur à la date où ledit Gouvernement deviendra partie à la Convention.

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera tous les Gouvernements signataires de la Convention ou adhérant à celle-ci de toutes les ratifications et approbations déposées et de toutes les adhésions reçues, ainsi que de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1950 n° 10